



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de protection civiles

Gap, le

**29 DEC. 2025**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un spectacle aérien d'aéronefs  
(SAPA « vol de drones en essaim ») le jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026  
sur la commune de Montgenèvre**

**Le préfet des Hautes-Alpes**

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**VU** le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, en particulier son article 21 ;

**VU** le Code de l'aviation civile ;

**VU** le Code de la défense ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes,

**VU** l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment le deuxième alinéa de la règle FRA,3015 de son annexe I ;

**VU** l'arrêté interministériel TRAA1733652A du 18 mai 2018 modifié, relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9 ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant délégation de signature à M. Rémi ALBERTI, Chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture des Hautes-Alpes,

**VU** l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique FRA-OAT-2026PETR001/000 en date du 26 décembre 2025 délivrée par la Direction générale de l'aviation civile à l'exploitant PETRA ;

**VU** la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation, déposée le 8 octobre 2025 par l'Office de tourisme de Montgenèvre mandatant l'exploitant de drone nommé société Petra en vue de la réalisation d'un show le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 17h00 sur la commune de Montgenèvre ;

**VU** l'attestation d'assurance d'Air Courtage Assurances du 11 septembre 2025 pour l'assuré SAS Petra, garantissant sa responsabilité civile,

**VU** l'avis favorable de la mairie de Montgenèvre le 29 décembre 2025,

**VU** l'avis les avis favorables rendus par les services consultés,

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 5 novembre 2025,

**VU** l'avis favorable de la direction de l'aviation civile Sud Est en date du 26 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur remplit l'ensemble des conditions requises pour obtenir l'autorisation de faire évoluer des aéronefs télépilotés pour des vols de nuit, en dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation concernée respecte les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2023,

**SUR PROPOSITION** de Mme la directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles mentionnées ci-dessous et dans la demande transmise le 8 octobre 2025, la société «PETRA» ci-après dénommée «l'exploitant» ou «l'opérateur», mandatée par l'Office de tourisme de Montgenèvre, est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA «vol de drones en essaim») ;

La dérogation de vol de nuit est incluse dans cette autorisation.

- lieu de l'opération : 44°55'45.312 "N 6°43'31.487"E – 05100 Montgenèvre;

- date de l'opération : le jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026;

- activité : vol en essaim de drones

- limites opérationnelles :

Hauteur maximale de vol	120m
Distance maximale du télépilote	150m
Vitesse maximale d'évolution	4 m/s

#### **Article 2 :**

La présence du directeur des vols est obligatoire pendant les évolutions et démonstrations (SAPA) et les répétitions. En cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions et en cas d'absence du directeur des vols suppléant, le spectacle devra être annulé.

Le directeur de vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les télépilotes et opérateurs engagés. Il y sera rappelé les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il veille à ce que le SAPA se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières au SAPA. Il s'assure de la conformité de la présentation en vol telle que définie dans la demande.

A tout moment, s'il le juge nécessaire, le directeur des vols annule tout ou partie de la représentation en vol et notamment s'il rencontre l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les conditions de sécurité ne sont plus remplies
- les télépilotes ne respectent pas les consignes
- les conditions météorologiques sont défavorables.

#### **Article 3 :**

La zone réservée correspond à la zone qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéromodèles, les zones d'alimentation et la mise en route des aéromodèles.

Elle est séparée de l'emplacement réservé au public par tout moyen, à l'exception des points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

La zone publique est telle que mentionnée sur le plan annexé. Aucun démarrage d'aéromodèle n'a lieu dans la zone publique.

Le survol du public et le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol sont interdits. Le survol des lieux habités est interdit.

La zone d'évolution se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de la limite matérialisée de la zone de départ.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public et les zones de stationnement automobile accessibles au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de l'exécution de la présentation en vol et des répétitions. Il intervient par radio ou tout moyen approprié, auprès des télépilotes pour leur signaler les corrections à apporter.

#### **Article 4 :**

La plateforme est accessible librement et en permanence aux services de secours ainsi qu'aux autorités chargées de la vérification et du contrôle de son autorisation.

#### **Article 5 :**

L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant

sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 03 décembre 2020, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

**Article 6 :**

Conformément à l'arrêté du 3 décembre 2020, notamment l'article 9, il est demandé le respect de la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation des aéronefs sans équipage à bord avec tous les autres aéronefs.

**Article 7 :**

L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Il devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

**Article 8 :** La présente dérogation n'est valable que sur le territoire français ;

**Article 9 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, soit sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue JF LECA, 13002 Marseille Cedex.

**Article 10 :**

- Mme la directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes
- M. le maire de Montgenèvre,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est
- M. le directeur de la Circulation aérienne militaire Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié ce jour à l'Office de tourisme de Montgenèvre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du SIDPC

  
Rémi ALBERTI



